



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE ACTUALISATION DE LA TARIFICATION SPECTACLES, VISITES ET ANIMATIONS POUR LA PÉRIODE DU 01ER SEPTEMBRE 2023 AU 31 JANVIER 2024

Vu l'arrêté constitutif et les décisions de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 29 septembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles, visites et animations proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2024.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit les tarifs pour les spectacles, visites et animations se déroulant du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2024 au sein du Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette :

I – TARIFICATION POUR LES SPECTACLES

I A : Tarification des spectacles au théâtre élisabéthain

EGLISE D'HARDELOT

. Y'a plus de saisons ! le 22/10/23

Tarif plein : 5€ - Tarif réduit : 3€

THEATRE MONSIGNY

*. Le chat du rabbin le 18/11/23

Tarif plein : 12€ - Tarif réduit : 5€

**Le Distributeur Francebillet reversera au Château d'Hardelot au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondants aux ventes réalisées avec la déduction d'une commission de 2€ sur chaque billet.*

CHAPELLE

. Lost in love le 19/11/23

Tarif plein : 10€ - Tarif réduit : 5€

. Hamlet le 25/11/23

Tarif plein : 5€ - Tarif réduit : 3€

Tarif réduit pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), Étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), Bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois (revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou titulaire du minimum vieillesse), Demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois).

I B : Invitation pour les spectacles.

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture et les agents du CCEC-Château d'Hardelot seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste (il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants).
- Pour les personnalités qualifiées (titulaires de la carte de presse).
- Public dans le cadre des actions culturelles

NB : Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens) et leurs accompagnateurs pour les spectacles.

II : TARIFICATION POUR LES ANIMATIONS

- Atelier enfant: 2 € (tarif pour 1 enfant + 1 accompagnant adulte gratuit)

- Atelier adulte: 8 €

III – TARIFICATION POUR LES VISITES

III A : Tarifs individuels

- Visite libre du château : 3€
- Visite libre de l'exposition temporaire : 3€
- Visite guidée du château : 5€
- Visite guidée thématique : 5€
- Visite guidée de l'exposition temporaire : 5€

III B : Gratuité pour les visites individuelles

- . Le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie),
- . Etudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant),
- . Bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois (revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou titulaire du minimum vieillesse),
- . Demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois),
- . Les personnes en situation de handicap et un accompagnateur sur présentation d'un justificatif (carte d'invalidité, de priorité, de stationnement réservé, carte mobilité inclusion, attestation de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation personnalisée d'autonomie, ou de la prestation de compensation du handicap),
- . Les personnes titulaires de la carte d'invalidité délivrée à partir d'un taux de 25% par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) et un accompagnateur,
- . Les membres du Conseil International des Musées (carte ICOM) ou des Monuments et sites (carte ICOMOS), conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle, membres du Conseil d'Administration de l'Association « les amis du Château ».
- . Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture et les agents du CCEC-Château d'Hardelot seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- . Le premier dimanche de chaque mois,
- . La nuit des musées,
- . Les journées du patrimoine,
- . Les rendez-vous aux jardins,
- . Les journées nationales créées à l'initiative de l'Etat,
- . Sur décision du Directeur affichée sur le site précisant la date et l'heure de début et fin de gênes et établissant les créneaux de gratuité lorsque le site n'est pas pleinement disponible (pour cause de travaux ou restrictions d'usage...).

** La gratuité de la visite libre de l'exposition temporaire pourra être décidée au titre d'une action destinée à promouvoir l'exposition auprès du public, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant les dates de cette promotion.*

III C : Tarifs de groupe

Un groupe se compose de 18 personnes maximum + accompagnateurs

- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) : 72 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) incluant un

atelier pédagogique: 90 €

. Visite guidée de groupe (2 espaces, exemple château + exposition) : 90 €

. Visite guidée de groupe (1 espace, exemple : château ou exposition) incluant un goûter : 135 €

La visite guidée de groupe est gratuite pour les personnes en situation de handicap et les accompagnateurs sur présentation d'un justificatif (carte d'invalidité, de priorité, de stationnement réservé, carte mobilité inclusion, attestation de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation personnalisée d'autonomie, ou de la prestation de compensation du handicap), les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens), et leurs accompagnateurs.

III D : Invitation pour les visites et animations

Sur présentation d'une invitation dans le cadre d'un jeu concours ou plus généralement de la valorisation et du rayonnement de la structure (journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture, etc...), les partenaires, les agents du CCEC - Château d'Hardelot, le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), personnes qualifiées destinées à promouvoir le site (Office de Tourisme, guide conférencier...).

IV: Tarifs de OTBCO*

TARIFS DE GROUPE	
Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition)	45€
Visite guidée de groupe (2 espaces, exemple château + exposition)	65€
Visite guidée de groupe (1 espace, exemple : château ou exposition) incluant un goûter	135€

**L'office de tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, reversera au Château d'Hardelot les montants correspondant aux ventes réalisées avec la déduction de 10% selon la convention de commercialisation jusqu'au 31/12/2023.*

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la régie du Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 18 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances

ORDRE D'ÉDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE



v070120

Type de mandat de distribution :

Opaque (soumis à la TVA) Transparent (non soumis à la TVA)

TVA applicable à la billetterie (obligatoire si mandat opaque)

2,1 % 5,5 % 10 % 20,0 % Pas de TVA

En règle générale France billet est **mandataire opaque** et intervient en son nom, pour le compte de l'organisateur.

France Billet est exceptionnellement **mandataire transparent** et intervient au nom et pour le compte de l'organisateur. À ce titre la commission distributeur est soumise à une TVA de 20%. Ceci est possible uniquement dans les cas suivants :

- Si l'organisme organisant l'événement est exonéré de TVA sur la billetterie.
- Si l'événement a lieu à l'étranger.

FRANCE BILLET

Optima
27 - 35 Rue Victor Hugo
94200 Ivry-sur-Seine
SAS au capital de 352.512 euros
RCS Créteil B 414 948 695

Nom du service :
Mail du service :
Numéro de téléphone :

PRODUCTEUR / FOURNISSEUR

NOM DE LA STRUCTURE : Chateau d'hardelot - CCEC

N° de licence :

N° de siret (obligatoire)* : 226 200 012 000 12

Association / SA / SAS/ SARL/ SNC :

*Fournir un extrait original KBis de moins de 3 mois

RCS :

Prénom et Nom du responsable : ERIC GENDRON

Institution publique : OUI NON

Adresse : 1 RUE DE LA SOURCE

Code postal : 62360

Ville : CONDETTE

Pays : FRANCE

N° de tél. : 03.21.21.73.65

N° de portable :

E-mail :

E-mail pour réception automatique des bordereaux de vente et règlement : wacquez.laura@pasdecalais.fr

Extranet www.francebillet.pro

(saisir votre code organisateur fourni par nos services pour accéder à votre espace personnel permettant notamment le suivi de vos ventes)

ÉVÉNEMENT

TITRE DE LA MANIFESTATION : LE CHAT DU RABBIN

Genre (3 max) :

Date(s) : 18 NOVEMBRE 2023

Heure(s) : 20h

Jour(s) de représentation : samedi

(ex lundi, mardi...)

Lieu / salle : THEATRE MONSIGNY

Adresse : Rue Monsigny, 62200 Boulogne-sur-Mer

Capacité du lieu :

Placement numéroté avec la numérotation complète et le type de sièges

Placement non numéroté : Placement libre debout Placement libre / assis debout Placement libre assis

Type de public concerné : à partir de .11.. ans

Clôture de la billetterie (date et heure limite) : 18 NOVEMBRE A 20H

Attention : par défaut la date et l'heure de clôture sont celles de l'événement (pour une fermeture anticipée, contactez votre gestionnaire).

TYPE DE BILLET

Billet informatique (accès direct AVEC Code à Barres) - si le lieu dispose d'un système de contrôle d'accès

Précisez le système de contrôle d'accès utilisé : TERMINAL SCAN AVEC APPLICATION GRATUITE DE SEE TICKETS

avec e-ticket (impression A4) - Important : certains points de vente ne disposent que de ce mode de délivrance

avec m-ticket (billet sur téléphone portable, contrôlé par un lecteur 2D)

SALLES NUMÉROTÉES : FOURNIR LE PLAN ET LE TYPE DE SIÈGES

TARIFS QUOTAS (TTC)

ATTENTION : pour les manifestations avec un grand nombre de séances et/ou de tarifs, merci de joindre le fichier EXCEL «Tarif et Quotas»

CATÉGORIE DE PLACES	CATÉGORIE DE CLIENTS	PRIX HORS COMMISSION	COMMISSION ORGANISATEUR ET/OU COMMISSION SALLE	PRESTATION DE SERVICE AVEC TVA À 20%	COMMISSION DISTRIBUTEUR FRANCE BILLET	PRIX DE VENTE PUBLIC TTC	QUOTA
(Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie Unique, Carré Or...) <small>35 caractères max.</small>	Plein tarif Tarifs préférentiels : Adhérents FNAC, Tarifs réduits*, Cartes enseignes, Tarifs CE <small>26 caractères max.</small>	Montant à vous reverser	Au même taux de TVA que la manifestation. Montant à vous reverser	Prestation nécessitant une facturation de votre part (après accord commercial avec France Billet)**	10% du prix hors commission avec un minimum de 2€		Attribué à notre réseau
Placement libre	TARIF PLEIN	10€			2€	12€	
Placement libre	TARIF REDUIT: pour les moins de 18 ans	3€			2€	5€	

* : Enfant, Jeune, Sénior, Chômeur, ...

Tarif enfant, précisez la tranche d'âge : -18ans

Existe-t-il une gratuité enfant ? oui non Si oui, précisez la tranche d'âge :

Tarif groupe, précisez le nombre minimum de personnes :

RÈGLEMENT

ATTENTION : jamais à l'ordre d'un particulier.

Virement à l'ordre de (jamais à l'ordre d'un particulier) :

Conditions de règlement (voir les CGV) : **+ nous transmettre un RIB original pour mise en place de virement.**

** Organisme de règlement des prestations (si différent de l'organisateur) TRESOR PUBLIC - CHATEAU D'HARDELOT - CCEC

INFORMATIONS

Texte de présentation de la manifestation (3 500 caractères max) :

Les Frivolités Parisiennes et la Clef des Chants.

D'après la bande dessinée de Joann Sfar Inspiré de la bande dessinée du même nom, ce spectacle est, à travers la quête amoureuse d'un chat qui parle, notre récit initiatique à tous. Un chat qui observe et qui emmène avec lui son maître et le public dans son propre questionnement identitaire : qui suis-je ? Quelle est ma place dans le monde ?

Dans cette nouvelle création des Frivolités Parisiennes en coproduction avec La Clef des Chants, la mise en scène de Pascal Neyron, les textes d'Oldelaf, chanteur-compositeur interprète ; auteur entre autres de La Tristitude, s'accordent tout naturellement avec l'univers à la fois burlesque et caustique de

Informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site THEÂTRE MONSIGNY | 12€/5€/ | 1h15
(accès handicapés, heure d'arrivée conseillée, parking, accès, transports en commun...):

N° téléphone accès PMR : 03.21.21.73.65

À nous adresser (pour mise en ligne sur Internet) :

Visuel sans logo, ni site internet, ni points de location ; Format d'un visuel : Idéalement : 900 x 1600 pixels ; A minima : 600 x 1066 px ; Format d'image PNG, JPEG ou PDF ; Résolution 72 dpi, espace colorimétrique RGB ; Nom de la manifestation, date, lieu et ville

LA MISE EN VENTE NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉE QUE SI LE FORMULAIRE EST COMPLET AVEC LES CODIFICATIONS (SI INTERFACE)

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de mise en vente de mon événement dans le réseau France Billet. Les conditions générales sont également disponibles sur www.francebillet.pro

Date et signature du Fournisseur :
Date (ici)
12/10/2023

Signature (ici)

Eric GENDRON
Directeur du Château d'Hardehot et de l'Évènementiel

CONDITIONS GÉNÉRALES MANDAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Par les présentes le Fournisseur en billetterie donne mandat au Distributeur qui l'accepte, de distribuer auprès de la clientèle de ce dernier en son nom et pour le compte du Fournisseur (mandat Opaque) ou au nom et pour le compte du Fournisseur (mandat transparent) la billetterie des événements que ce dernier, produit, diffuse ou gère. La nature du mandat (opaque ou transparent) est précisée dans l'ordre d'édition de billetterie.

1.2. Le Fournisseur en billetterie confie au Distributeur pour chaque événement et séance un quota minimum de billets tel que précisé dans l'ordre d'édition de billetterie. Ce quota ne pourra en aucun cas être repris par le Fournisseur dans les 30 jours précédant la date de l'événement. En aucun cas ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du Distributeur qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

1.3. La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Distributeur qui est expressément autorisé par le Fournisseur en billetterie à recourir à tous tiers de son choix tant en France qu'à l'étranger afin d'assurer la distribution des billets par tous moyens. Le Distributeur demeure libre des modalités de distribution en particulier la vente de billets seuls ou associés à un autre produit ou service

Ainsi, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à accorder aux membres de son réseau, physique et internet, tout sous-mandat permettant la distribution desdits billets.

1.4. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas mettre en vente un événement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à :

2.1. Remettre au Distributeur l'ordre d'édition signé avant la mise en vente de son événement qui lui-même devra avoir lieu à minima 3 semaines après la date de mise en vente.

2.2 Fournir au Distributeur, 8 jours minimum avant la date de mise en vente, toutes les informations (dates, horaires, place, tarifs, lieu...) nécessaires à la mise en vente et à l'édition des billets. La mise en vente et l'édition des billets ne pourront être effectuées qu'après accord écrit par tous moyens du Fournisseur quant au contenu relatif à l'événement devant apparaître sur le billet. Ainsi le Distributeur adressera au Fournisseur un bon à tirer d'une maquette type de billets que le Fournisseur lui retournera avec la mention « bon pour accord » dans un délai maximum de 3 jours.

Après accord du Fournisseur sur le contenu du billet, ce dernier a l'entière responsabilité du contenu des billets, toute erreur ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de la part du Distributeur.

Il est précisé que le Distributeur a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture après accord du Fournisseur sur le contenu du billet.

2.3. Avertir le Distributeur de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations de l'événement concerné.

2.4. Tenir sans délai le Distributeur informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'événement concerné. Ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance...). Le Fournisseur s'engage à fournir au Distributeur l'assistance, la documentation, les informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter sa mission dans de bonnes conditions

2.5. Garantir au Distributeur de ne pas confier la distribution de la billetterie directement aux membres du réseau de ce dernier.

2.6. Respecter toute disposition légale et/ou réglementaire, notamment françaises, ainsi que les bons usages de sa profession, qui sont applicables à ses activités et à s'assurer de la parfaite sécurité du public qu'il reçoit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à :

3.1. Procéder à la distribution des billets et leur édition conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Fournisseur

3.2. Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du Fournisseur en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le(s) logo(s) de tierces personnes mais non concurrentes du Distributeur et/ou de ses réseaux partenaires soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par le Distributeur (hors sites internet). Les frais techniques de la création du/des logo(s) estimés à 20 € HT seront à la charge du Fournisseur.

3.3. Permettre au Fournisseur de consulter l'état des ventes d'événements sur Internet par le biais de www.francebillet.pro

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE GARANTIE

Le Fournisseur déclare être titulaire de l'ensemble des droits et des autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Contrat. En conséquence, le Fournisseur garantit à cet égard le Distributeur, contre tous recours ou actions à son encontre ayant pour objet direct ou indirect l'événement pouvant émaner de tous tiers aux présentes et s'engage à prendre en charge toutes condamnations, frais notamment d'avocats, dommages intérêts qu'il pourrait être amené à engager à ce titre et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Distributeur pourrait réclamer au Fournisseur. Dans le cadre de cette garantie, le Fournisseur prendra en charge l'ensemble des sommes que le Distributeur pourrait être amené à devoir supporter dans le cadre de tels recours ou actions.

Le Fournisseur déclare que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui

lui sont applicables.

Le Fournisseur garantit qu'il est le seul et unique propriétaire des billets dont le Distributeur est détenteur au titre des présentes, et supporte les risques d'inventus.

ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de leur relation contractuelle, chaque Partie agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite pour ses besoins respectifs.

Chaque partie est donc seule responsable de l'utilisation des données qu'elle effectue pour son propre compte indépendamment de l'autre partie.

Chaque partie reconnaît qu'elle peut communiquer ou transmettre à l'autre partie des données personnelles pour l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Chaque Partie garantit que ces données personnelles sont traitées et transmises conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

A ce titre, les Parties conviennent qu'elles pourront communiquer les données suivantes de la clientèle pour permettre au Fournisseur de réaliser le contrôle d'accès de la billetterie vendue par le Distributeur :

- Nom
- Prénom
- Code postal
- Pays

Les données ainsi transmises seront utilisées exclusivement pour les besoins du contrôle d'accès. Le Fournisseur reconnaît qu'il n'est pas habilité à exploiter les données transférées à d'autres fins que celles expressément prévues aux présentes. A ce titre, le Fournisseur accepte qu'il ne fera aucun usage commercial ou marketing des Données Personnelles. Le Fournisseur s'interdit, en particulier de réaliser toute action commerciale, prospection, démarchage, location, cession, échange, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis des clients finaux à partir des Données Personnelles transmises par le Distributeur.

Le Fournisseur n'acquiert aucun droit de propriété concernant les Données Personnelles de la clientèle. En cas de non-respect de cette stipulation, la responsabilité du Fournisseur sera susceptible d'être engagée.

Chaque Partie met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés au Traitement, ces mesures étant notamment appropriées pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Ces mesures doivent tenir compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des données à caractère personnel.

Chaque Partie reconnaît avoir transmis à l'autre partie des données à caractère personnel (i) pertinentes, adéquates aux fins du Contrat, compréhensibles et à jour. Chaque Partie informe l'autre partie si les données personnelles sont incomplètes, inexactes ou non mises à jour et prend toutes les mesures appropriées pour les mettre à jour, et (ii) conformément aux règles applicables aux transferts de données personnelles.

Conformément à l'art. 15 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit à la personne concernée toutes les informations demandées concernant le traitement des données à caractère personnel;

Conformément à l'art. 13, 14, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à son utilisation des données à caractère personnel. Lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit susmentionné le concernant et se référant expressément à l'autre partie;

À l'expiration du Contrat, chaque Partie conserve les données personnelles dans sa base de données et reste responsable de toute opération en relation avec les données personnelles traitées dans ses systèmes.

Conformément à l'art. 30 RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 6 : ANNULATION ET REPORT DE ÉVÈNEMENT

Le Fournisseur déclare disposer d'une assurance Responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) l'évènement(s) visé(s) aux présentes et s'engage à présenter à première demande du Distributeur toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

6.1. Annulation

En cas d'annulation d'un événement ou d'une représentation, le Fournisseur s'engage à prendre en charge la totalité des frais résultant de l'annulation. Il est également précisé qu'en cas d'annulation, la commission du Distributeur reste due par le Fournisseur afin de couvrir les frais engagés dans le cadre de la mise en vente dudit événement (référencement, visibilité, accompagnement...).

Le Distributeur procèdera au remboursement des billets de l'évènement auprès de ses clients. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

A défaut de versement des sommes dans le délai maximum susvisé, le Distributeur recouvrera cette somme par compensation tel que prévu à l'article 7.3.

6.2. Report ou changement de lieu de l'évènement

6.2.1. Lorsque la date de l'évènement ou le lieu de l'évènement sont modifiés, le Distributeur assurera le remboursement des clients du Distributeur ne pouvant se rendre à l'évènement avancé, reporté ou dont le lieu a été modifié. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

6.2.2. Le Distributeur informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'événement. Le Fournisseur se substituera au Distributeur pour le remboursement des billets intervenant après que l'événement reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Dispositions financières applicables aux mandats opaques

7.1.1 Commissions de vente

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente déduite du prix de vente public telle que précisée dans l'ordre d'édition de billetterie

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

7.1.2. Reversement

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans les points de vente des réseaux du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 7.3 ci-après que le Distributeur remettra au Fournisseur.

7.1.3. Reddition de comptes valant facture

De mandat expresse entre les parties, les présentes emportent mandat en faveur du Distributeur d'émettre au nom et pour le compte du Fournisseur ses factures à émettre dans le cadre de l'exécution des présentes au moyen de reddition de comptes valant facture.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets.

La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus le mois précédent, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.

Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le Fournisseur dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures (reddition de comptes) établies en son nom et pour son compte, de réclamer immédiatement le double de la facture (reddition de comptes) si cette dernière ne lui est pas parvenue et de signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

La facture mentionne le détail des ventes de billets sous déduction des commissions de vente avec le montant de TVA applicable au taux de l'événement. Le Distributeur étant responsable du choix du taux de TVA applicable à la manifestation, le Fournisseur se réserve le droit de solliciter le paiement d'une indemnité d'un montant équivalent en cas de condamnation à ce titre.

Le Distributeur se réserve le droit d'émettre des redditions de compte rectificatives valant facture en cas de taux de TVA erroné appliqué à la manifestation, que ce taux erroné soit constaté à l'occasion d'un contrôle fiscal ou d'une vérification des taux de la part de sa Direction fiscale.

7.2 Dispositions financières applicables aux mandats transparents

7.2.1 Commissions de vente

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente de xxx € TTC (application du taux de TVA normal en vigueur).

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

7.2.2 Reversement

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans le réseau du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant.

7.2.3 Reddition de compte valant facture de commission

La reddition de comptes adressée par le Distributeur au Fournisseur mentionne le montant de la commission transparente de vente rémunérant le Distributeur, avec application de la TVA au taux normal. Cette reddition de compte vaut facture de la commission du Distributeur.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets.

La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.

La reddition de compte mentionne ainsi le détail des ventes de billets réalisées par le Distributeur au nom et pour le compte du Fournisseur qui permet de déterminer le montant de la commission transparente due par le Fournisseur au Distributeur. Le Distributeur étant responsable du choix du taux de TVA applicable à la manifestation, le Fournisseur se réserve le droit de solliciter le paiement d'une indemnité d'un montant équivalent en cas de condamnation à ce titre.

Le Distributeur se réserve le droit d'émettre des redditions de compte rectificatives valant facture en cas de taux de TVA erroné appliqué à la manifestation, que ce taux erroné soit constaté à l'occasion d'un contrôle fiscal ou d'une vérification des taux de la part de sa Direction fiscale.

7.3 Compensation

Le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à compenser les créances et les dettes certaines qu'il pourrait détenir ou dont il serait redevable vis-à-vis du Distributeur dans le respect des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS

8.1. Le Fournisseur devra transmettre au distributeur tous les éléments nécessaires et utiles concernant l'évènement :

- texte de présentation de l'évènement : dossier de presse, descriptif de l'évènement, visuels sous format informatique JPEG ou EPS, 300 DPI.
- informations pratiques ou particulières sur l'évènement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée ...).

8.2. Le Distributeur peut rendre au Fournisseur des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses évènements propres à favoriser leur commercialisation..

Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

8.3. Le Distributeur pourra également promouvoir à ses frais les évènements du Fournisseur.

En outre, le Distributeur autorise le Fournisseur, dans les publicités à travers lesquelles le Fournisseur jugera utile de communiquer sur la vente de sa billetterie, à citer la mention :

Billets en vente : Fnac, Géant, Système U, Intermarché
www.fnac.com – www.francebillet.com

Le Fournisseur devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au Distributeur toute parution reprenant ces mentions.

En outre il est de convention entre les Parties que Le Fournisseur prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et publicité sur lieu de vente (PLV) sur les points de vente.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Le Fournisseur autorise le Distributeur à faire usage, et sans que cette liste soit limitative, de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les événements et plus généralement tous éléments fournis par le Fournisseur et contenus dans les fiches de présentation des événements, pour les stricts besoins des présentes.

Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet. Le Distributeur peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Il est expressément convenu que l'autorisation susvisée est étendue aux membres du réseau de distribution du Distributeur qui pourront utiliser les éléments susvisés dans les mêmes conditions que celles octroyées au Distributeur.

Le Fournisseur déclare être titulaire à titre originaire de l'ensemble des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle sur les éléments fournis par elle dans le cadre des présentes ou les avoir acquis auprès de tiers, titulaires de ces droits, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Fournisseur garantit le Distributeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, qui pourraient notamment provenir de tout tiers. A ce titre, le Fournisseur s'engage à prendre en charge et rembourser à première demande l'ensemble des sommes, frais, honoraires d'avocats, dommages-intérêts qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné le Distributeur et à indemniser ce dernier pour tout préjudice direct ou indirect lié à cette condamnation.

Le Distributeur autorise le Fournisseur à faire usage de ses marques pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend le droit de reproduction et de représentation sur tout support y compris Internet. L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Le Distributeur garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques.

Le Distributeur garantit le Fournisseur contre toute action et, à ce titre, prendra à sa charge les frais et les dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait être condamné par décision de justice devenue exécutoire et ayant pour base exclusive la démonstration d'une atteinte à un droit de propriété, notamment intellectuelle, d'un tiers.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

- que le Fournisseur ait informé dans les meilleurs délais le Distributeur de l'action ou de la déclaration précédant cette action;
- que le Distributeur ait été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts et de ceux du Fournisseur et pour cela que le Fournisseur ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense;
- que le Distributeur dirige et organise la défense du Fournisseur.

Chacune des Parties portera à la connaissance de l'autre Partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 10 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prendra effet à la date de sa signature et se terminera à l'issue de l'évènement ou de la saison pour les évènements continus. Ladite expiration n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses des présentes, la partie non fautive pourra résilier de plein droit les présentes à effet de trente jours après envoi à la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les manquements reprochés, et restée sans effet.

Chacune des Parties pourra également résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre Partie sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Dans cette hypothèse, il est bien précisé que la Partie procédant à la résiliation n'aura pas à adresser de mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de sa faute ou de sa carence à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat.

Chaque partie demeure responsable de sa propre activité et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 13 : ANTI-CORRUPTION

Les Parties conviennent que, à tout moment en lien avec et pendant toute la durée du Contrat, et par la suite, elles se conformeront et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, leurs agents ou d'autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, se conformeront aux dispositions suivantes.

Les Parties interdiront les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, et d'un directeur, d'un agent ou d'un employé d'une Partie, indépendamment du fait que ces pratiques soient adoptées directement ou indirectement, y compris par l'entremise de tiers :

a) La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage indu, par ex. en lien avec des attributions de contrats d'achat publics ou privés, des permis réglementaires, la fiscalité, les douanes ou des procédures judiciaires et législatives.

La corruption inclut notamment :

i. Le fait de remettre une partie d'un paiement d'un contrat à un gouvernement ou des responsables de partis ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux ou à l'aide d'intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers, afin d'attribuer des paiements à un gouvernement ou des responsables de partis, ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux.

ii. L'extorsion ou la sollicitation désigne la demande d'un pot-de-vin, associée ou non à une menace si cette demande est refusée. Chaque Partie s'opposera à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et est invitée à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de rapport formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports soient réputés être contre-productifs compte tenu des circonstances.

b) Le trafic d'influence consiste à offrir ou à solliciter un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou supposée, en vue d'obtenir auprès d'un agent public ou privé un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

c) Le fait de blanchir le produit des pratiques de corruption susmentionnées consiste à dissimuler ou déguiser l'origine, la source, le lieu, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'activités criminelles. Les termes « corruption » ou « pratique(s) de corruption », tels qu'ils sont utilisés dans la présente Clause Anticorruption de Groupe Fnac Darty, incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

En outre le Vendeur reconnaît avoir eu connaissance, accepter et s'engage à respecter le contenu du « Code de Conduite des Affaires » accessible sur le site [fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com) : http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code_conduite_affaires_VF_2019.pdf par lesquelles le Groupe Fnac Darty, énonce son engagement environnemental, social, sociétal, qualité.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITÉ

Le présent contrat, et l'ordre d'édition de billetterie, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le Fournisseur et le Distributeur pour toute la durée des présentes.

Toute modification du contrat sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec le Contrat.

ARTICLE 14 : TOLÉRANCE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat ne saurait être considéré comme un abandon par elle du droit correspondant et ne saurait la priver de la possibilité d'invoquer, à tout moment, cet engagement ou toute autre stipulation.

En particulier, le fait pour l'une des Parties de ne pas réclamer une indemnité ou de ne pas résilier le présent Contrat en invoquant la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations contractuelles, ne saurait la priver du droit de réclamer par la suite une indemnité ou de résilier le présent Contrat en raison d'une violation ultérieure de l'une quelconque des stipulations.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat et toutes modifications s'y rapportant seront soumis uniquement et exclusivement au droit français.

Tout différend, né entre les Parties, concernant la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat ou, plus généralement les relations entre les Parties sera soumis aux Tribunaux de Paris, sous réserve des litiges qui, en raison de leur nature, devront être portés devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Toutefois, avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification par l'une des Parties de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

